



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2020-199

PUBLIÉ LE 14 AOÛT 2020

Sommaire

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-08-13-003 - Arrêté de déplacement d'office d'un bateau (2 pages)

Page 3

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-08-13-003

Arrêté de déplacement d'office d'un bateau



ARRÊTÉ DE DEPLACEMENT D'OFFICE D'UN BATEAU

**Le préfet, Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité SUD
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu les articles L 4244-1 et R 4244-1 du Code des transports ;

Vu l'avis à la batellerie n°FR/2020/03769 du 11 août 2020 ;

Considérant qu'un bateau, à l'identification et au propriétaire inconnu, est échoué sur le domaine public fluvial, sur la rampe de mise à l'eau du Quai Saint-Pierre, au PK 282.000 sur la commune d'Arles, département des Bouches-du-Rhône (13).

Considérant que le bateau, à moitié coulé, mesure environ 7 mètres de longueur et 3 mètres de largeur ; que celui-ci est amarré au seul moyen d'une corde reliée à la proue et attachée sur un des rails de mise à l'eau de la cale, rail qui n'est pas prévu à cet effet ; qu'il existe un risque important que le bateau, à force de balloter contre les palplanches, finisse par se détacher et dériver dans le chenal, ou bien qu'il se brise et que ses débris obstruent la partie immergée de la rampe de mise à l'eau, la coque en bois étant en très mauvais état ; qu'il est demandé par conséquent à tous les usagers empruntant le chenal d'éviter les remous dans la zone où se situe l'épave ; que l'inexistence de propriétaire connu et de mesures d'entretien conduisent à considérer que la situation actuelle du bateau constitue un risque substantiel et direct pour la navigation ;

Considérant que ce bateau compromet gravement et directement la conservation, l'utilisation normale du domaine public fluvial ainsi que la sécurité des usagers des eaux intérieures ;

Considérant que cette situation est constitutive d'un péril imminent ;

Considérant qu'aucune mise en demeure n'est requise en cas de péril imminent ;

Considérant la nécessité de mettre fin à cet état de fait ;

Sur proposition de Mme la Directrice territoriale de Voies navigables de France Rhône Saône ;

ARRÊTE

Article 1 – Il sera procédé d'office dans les plus brefs délais au déplacement du bateau échoué sur la rampe de mise à l'eau du Quai Saint-Pierre, au PK 282.000 sur la commune d'Arles, département des Bouches-du-Rhône (13), vers un terre-plein à l'aval du centre d'exploitation de l'écluse de Saint Gilles P.K 0.650 en rive gauche de la branche principale du Canal du Rhône à Sète sur la commune de Saint Gilles (30800), dans le département du Gard.

Article 2 – Ce déplacement sera exécuté par la Direction territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France, qui au besoin pourra faire appel à une entreprise.

Article 3 – Les frais occasionnés par les opérations de déplacement ainsi que les dommages éventuellement causés lors de leur exécution seront imputés au propriétaire du bateau.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 – Mme la Directrice de la Direction territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché sur le bateau et publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 13 août 2020

Pour le Préfet
Le secrétaire Général Adjoint
SIGNE
Matthieu RINGOT